



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE LUXEMBOURG INTRODUIT UNE INSTANCE CONTRE LE MEXIQUE CONCERNANT LE NAVIRE « ZHENG HE »

Le 3 juin 2024, le Luxembourg a introduit devant le Tribunal international du droit de la mer une instance contre le Mexique dans un différend relatif à l'immobilisation du « Zheng He », un navire battant pavillon luxembourgeois.

Selon le demandeur, le « Zheng He » a quitté le port de Freeport (Bahamas) le 5 octobre 2023 pour faire route vers le port de Tampico (Mexique), afin d'y faire escale. Selon le demandeur, le navire était engagé dans une navigation hauturière. Le 23 octobre 2023, le « Zheng He » a été autorisé à accoster au port de Tampico, où il devait demeurer aux fins d'avitaillement, de maintenance et dans l'attente d'instructions. Le 24 octobre 2023, les autorités mexicaines ont pris une première sanction douanière à l'encontre du « Zheng He ». Le 1^{er} novembre 2023, des agents de l'administration douanière mexicaine ont effectué une visite domiciliaire à bord et immobilisé le navire au motif qu'il devait être considéré comme une marchandise dont l'entrée sur le territoire mexicain s'analysait comme une importation, assujettissant son propriétaire au paiement de droits de douane proportionnels à la valeur du navire. Le demandeur déclare que la procédure douanière dans son ensemble a ensuite fait l'objet d'une annulation par la Cour de district de Tampico, le 22 mars 2024, sans que cela ne conduise à la levée de l'immobilisation du navire par les autorités mexicaines.

Le demandeur soutient que le Mexique a enfreint les articles 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et prie le Tribunal de dire et juger, entre autres, que le Mexique doit immédiatement cesser toute violation ayant un caractère continu et que le Luxembourg a droit à la réparation de l'ensemble des préjudices subis sous la forme d'une indemnisation.

Tant le Luxembourg que le Mexique ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention, reconnaissant la compétence du Tribunal comme moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention. L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires du Tribunal international du droit de la mer en tant qu'Affaire No. 33.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Robert Steenkamp : Am Internationalen

Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227,
télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.